



PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	20 Juillet 2023
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. BARRE Claude, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. DROCHON Michel, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GÔ Gabriel, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. LE VIOL Alain, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. MASSON Jacky, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. RIBRAULT Guy, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181),
M. TESSIER Yannick, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
Ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Mail du club de NANTES METROPOLE FUTSAL (582328)

La Commission prend connaissance du mail envoyé par le club de NANTES METROPOLE FUTSAL, transmis par le Service Licences de la LFPL.

La Commission prend connaissance des pièces au dossier.

La Commission constate une défaillance concernant l'application de l'article 82.2 des Règlements Généraux :

« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».

En effet, le logiciel de gestion des licences n'a transmis aucune notification au club lors des demandes de pièces manquantes. La Commission note au surplus que les certificats médicaux sont datés du 13.07.2023.

En conséquence, la Commission demande au Service Licences de la LFPL de procéder à la mise à jour de la date d'enregistrement des trois licences concernées.

En pareille situation à l'avenir, la Commission demande également au Service Licences de la LFPL, de procéder à la mise à jour de la date d'enregistrement des licences.

Dossier transmis pour suite à donner au Service Licences de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance,
Yannick TESSIER

